

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Extrait du registre des arrêtés du maire du 8 janvier 2024

N° 2024/3

Arrêté de circulation du 15 janvier au 16 février 2024

Le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise :

GARCZYNSKI TRAPLOIR, bât C route d'Alençon, 72088 Le Mans cedex 9, au bénéfice de M. LANCO Fabrice, responsable d'affaire.

Concernant des travaux sur le territoire de la commune ci-dessous détaillés :

Raccordement d'une production photovoltaïque- Travaux ENEDIS aérien et souterrain

Considérant qu'en raison de ces travaux, il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période définie ci-dessous.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes seront applicables du **15 janvier au 16 février 2024**.

Les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit du chantier route de La Blanchardière

a) les vitesses limites à respecter au droit de ce chantier sont fixées à :

- 30 km/h en présence d'alternat.

b) le dépassement de véhicules est interdit.

c) le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier.

d) un alternat réglé par panneaux B15 et C18 sera mis en place

e) la circulation sera autorisée sur une voie avec une largeur de voie maintenue à 2 m.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,

- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m,

- le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers,)

ARTICLE 3 : En cas d'urgence, (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomènes météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la Collectivité, chargés du contrôle. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

ARTICLE 5 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, collecte des ordures ménagères et des véhicules de secours et, autant que possible, l'accès des riverains.

ARTICLE 6 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Collectivité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Date : 08/01/2024

Signature : Le Maire
Killian TRUCAS

Diffusions :

- Le bénéficiaire pour attribution
- Diffusion site internet
- Brigade de gendarmerie
- Département

